
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018-011

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2014-020

**du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,**

au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

EXPOSE DES MOTIFS

Quelques difficultés ont été constatées dans le cadre de l'application de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes. Ainsi, la présente loi vise à y remédier.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des potentialités économiques des Collectivités Territoriales Décentralisées, la présente loi prévoit également des nouvelles ressources à leur profit.

Enfin, la présente loi a été élaboré en vue de mettre fin à toutes les contestations et réclamations relatives à la délimitation des Communes et de présenter les Fokontany composant chaque Commune, en application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la Loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.

De tout ce qui précède, il a été jugé nécessaire de procéder à la modification de certaines dispositions de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018-011

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2014-020

**du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,**

au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 11 avril 2018 et du 16 avril 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°19HCC/D3 du 06 juillet 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Article 2.- Les dispositions de l'article 3 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau).**- Le nombre, les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Province, de chaque Région et de chaque Commune sont annexés à la présente loi. »

Article 3.- Les dispositions de l'article 69 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 69 (nouveau).**- Les actes soumis au contrôle de légalité sont adressés au Représentant de l'Etat territorialement compétent par le Chef de l'exécutif au plus tard trente jours après la date de signature des actes.

Il est tenu un registre des actes transmis pour contrôle de légalité. Ce registre doit être côté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

L'omission de cette transmission des actes soumis au contrôle de légalité constitue une faute grave telle qu'il est prévu à l'article 258 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014. »

Article 4.- Il est inséré dans la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée un nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

*« **Article 77 bis.-** Le Conseil adopte son règlement intérieur par délibération dans les trois jours qui suivent son entrée en fonction.*

Le règlement intérieur détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil pour la durée du mandat.

En aucun cas, le règlement intérieur du Conseil ne peut être contraire à la Constitution, ni aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est soumis au contrôle de légalité effectué par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Article 5.- Les dispositions de l'article 111 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

*« **Article 111 (nouveau).**- En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date de la notification du jugement au Ministère en charge de l'Intérieur.*

Toutefois, l'élection partielle en vue de pourvoir aux sièges vacants au sein du Conseil d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacante.

En cas de vacance de poste à vingt-quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu ».

*« **Article 111 bis.-** Dans le cadre des élections partielles, les membres de l'organe délibérant sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.*

Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les groupements de personnes indépendantes ayant présenté une liste de candidats lors des élections générales concernées et retenue par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont autorisés à présenter une liste de candidats pour ces élections partielles. Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les Conseillers ainsi élus exercent leur fonction pour le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. »

Article 6.- Les dispositions de l'article 114 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 114 (nouveau).- Les membres de l'organe exécutif sont nommés par arrêté du Chef de l'exécutif dont le nombre est fonction de la capacité financière de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

La fonction de membre de l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée est incompatible avec celle de son Conseil.

Le nombre des Adjoints au Maire est fixé à deux (02) au maximum pour les Communes rurales, et à trois (03) au maximum pour les Communes urbaines.

Le nombre des Adjoints au Chef de Région et des Adjoints au Chef de Province est fixé à trois (03) au maximum.

Le nombre des membres du Cabinet est fixé à cinq (05) au maximum pour le Maire d'une Commune urbaine, dix (10) au maximum pour le Chef de Région, et quinze (15) au maximum pour le Chef de Province.

Pour le cas particulier de la Commune Urbaine d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, le nombre des membres du Cabinet du Maire est fixé à vingt-quatre (24) au maximum.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenues de prioriser les dépenses obligatoires prévues par la loi, et de respecter le taux minimum de la section investissement fixé à 15% des recettes budgétaires propres. »

Article 7.- Les dispositions de l'article 127 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 127 (nouveau).- En cas de faute grave de gestion, le Chef de l'organe exécutif, après avoir été entendu ou invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés *par le Conseil, ou à défaut par le Représentant de l'Etat territorialement compétent*, et sur délibération du Conseil, peut être suspendu par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, pour un temps qui n'excédera pas *trois mois* et qui peut être *prorogé de trois mois* par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, il ne peut être *destitué* que par décret en Conseil des Ministres à la suite d'une condamnation de la juridiction compétente.

Les arrêtés de suspension et les décrets de *destitution* doivent être motivés. Le recours peut être porté par les intéressés devant le Conseil d'Etat *suivant les procédures fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur* ».

« **Article 127 bis.-** Si dans le cas de poursuite pénale, le Chef de l'organe exécutif a fait l'objet d'un mandat de dépôt, son ou ses Adjoints le remplace provisoirement dans l'ordre de leur nomination.

Si l'élu bénéficie d'une liberté provisoire, en aucun cas, il ne peut reprendre son poste jusqu'au prononcé de la décision définitive par la juridiction compétente.»

En cas de prononcé de décision définitive le condamnant, l'élu ne peut reprendre son poste. Le Représentant de l'Etat territorialement compétent saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de vacance de siège.

Si l'élu n'est pas condamné, après épuisement de toutes les voies de recours, il est en droit de reprendre son poste. »

Article 8.- Les dispositions de l'article 129 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 129 (nouveau).**- Il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date de la notification du jugement au Ministère en charge de l'Intérieur.

En cas de vacance de poste à douze (12) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu ».

« **Article 129 bis.-** Dans le cadre de l'élection partielle, le chef de l'exécutif est élu au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les groupements de personnes indépendantes ayant présenté un candidat lors des élections générales concernées et retenue par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont autorisés à présenter un candidat pour cette élection partielle.

Est déclaré élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le chef de l'exécutif ainsi élu exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

Article 9.- Les dispositions de l'article 130 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 130 (nouveau).**- Jusqu'à l'élection du nouveau Chef de l'exécutif, il sera procédé à la mise en place d'une délégation spéciale.

La délégation spéciale est composée d'un Président et de deux Vice-présidents nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur parmi les agents de l'Etat en service dans la Collectivité concernée n'exerçant pas les fonctions de comptable public principal, secondaire ou auxiliaire.

La délégation spéciale exerce les attributions de l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée. *A cet effet, le Président de la délégation spéciale assure la fonction d'ordonnateur principal du budget de la Collectivité. La délégation spéciale ne peut se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée, qui continue à exercer ses fonctions.*

Les fonctions au sein d'une délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-présidents de la délégation spéciale perçoivent les mêmes indemnités que celles allouées respectivement au Chef de l'exécutif et à ses adjoints.

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article. »

Article 10.- Les dispositions de l'article 168 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 168 (nouveau).- Les emprunts et avances ne peuvent être consentis, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget des crédits correspondants.

Seul le Chef de l'organe exécutif a la capacité d'engager financièrement la Collectivité Territoriale Décentralisée. L'organe exécutif d'une Collectivité Territoriale Décentralisée doit avoir l'approbation préalable du Conseil par délibération. En outre, le Chef de l'organe exécutif d'une Collectivité doit avoir l'accord du Ministère en charge des Finances avant de contracter un emprunt.

Les modalités d'attribution et de remboursement des *emprunts* et avances sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier. »

Article 11.- Les dispositions de l'article 184 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 184 (nouveau).- Les recettes fiscales des Collectivités Territoriales Décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

1. l'impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
2. l'impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
3. l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
4. l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
5. l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
6. l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
7. l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;
8. l'impôt synthétique ;
9. l'impôt foncier sur les terrains ;
10. l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
11. la redevance sur les hydrocarbures ;
12. les frais d'administration minière ;
13. la ristourne minière ;

14. la taxe de protection civile ;
15. la taxe de résidence pour le développement ;
16. la taxe de séjour ;
17. la taxe sur les eaux minérales ;
18. la taxe sur la publicité ;
19. la taxe sur l'eau et/ou l'électricité ;
20. la taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts ;
22. la taxe sur les jeux radiotélévisés ;
23. *la taxe sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés ;*
24. *la taxe sur les cyclo-pousses et véhicules assimilés. »*

Article 12.- Les dispositions de l'article 197 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Sous-paragraphe 3

De la ristourne minière

Article 197 (nouveau).- La répartition des produits de la ristourne, au taux *fixé par le Code minier*, se fait comme suit :

- 10% pour le Fonds national de péréquation ;
- et le reste pour les Collectivités Territoriales Décentralisées, dont :
 - 60% à la Commune ;
 - 30% à la Région ;
 - 10% à la Province.

Article 13.- Il est inséré dans la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée de nouveaux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 197 bis.- *Les produits du droit de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'orpaillage prévu par le Code minier sont affectés à la Commune.*

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article. »

« Article 197 ter.- *La Commune et la Région bénéficient d'une partie du droit de délivrance et de renouvellement de la carte de collecteur d'or, tel que prévu par le Code minier.*

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article. »

Article 14.- Il est inséré dans la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée de nouveaux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 14

De la taxe sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés

« Article 209 bis.- Il est institué au profit des Communes une taxe annuelle sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés dont sont possesseurs les personnes morales ou physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année sur déclaration des contribuables. Le paiement s'effectue contre délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende de quintuple de la taxe sans préjudice du paiement de la taxe dont la Commune aura été frustrée.

Sont exemptés de cette taxe :

- les véhicules susvisés appartenant à l'Etat et aux Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les véhicules servant à l'usage exclusif des infirmes pour leur déplacement.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation du taux de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Le tarif de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil communal ou municipal, dans les limites fixées par les dispositions de la loi de finances. »

Paragraphe 15

De la taxe sur les cyclo-pousses et véhicules assimilés

« Article 209 ter.- Il est institué au profit des Communes une taxe annuelle sur les cyclo-pousses et véhicules assimilés dont sont possesseurs les personnes morales ou physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année sur déclaration des contribuables. Le paiement s'effectue contre délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende de quintuple de la taxe sans préjudice du paiement de la taxe dont la Commune aura été frustrée.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation du taux de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Le tarif de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil communal ou municipal, dans les limites fixées par les dispositions de la loi de finances. »

Article 15.- Il est inséré dans la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée de nouveaux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 300 bis.- En cas d'annulation des résultats, seuls les candidats ou listes de candidats arrêtés par la Commission Electorale Nationale Indépendante lors des élections

générales sont autorisées à se présenter aux élections partielles. Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée.

Dans le cas où un candidat pour le poste de Chef de l'exécutif est décédé, il est remplacé par le parti politique légalement constitué, le groupement de partis politiques et le groupement de personnes indépendantes qui l'a présenté.

Dans le cas où un candidat pour un siège de membre de l'organe délibérant est décédé, il est remplacé par le suivant de sa liste. »

Article 16.- Les dispositions de l'article 301 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 301 (nouveau).- Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Le jugement est notifié aux candidats ou listes de candidats selon les cas, à leurs mandataires, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministère en charge de l'Intérieur, au Ministère en charge de la Décentralisation, et au Représentant de l'Etat territorialement compétent, dans les huit jours qui suivent son prononcé. »

Article 17.- Les dispositions de l'article 306 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 306 (nouveau).- Le Maire est élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Est élu Maire le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. »

« Article 306 bis.- Les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article 18.- Les dispositions de l'article 311 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 311 (nouveau).- Le Chef de Région est élu au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Est élu Chef de Région le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. »

« Article 311 bis.- Les membres du Conseil régional sont élus au suffrage universel

indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article 19.- Les dispositions de l'article 317 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 317 (nouveau).**- *Le Chef de Province est élu au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin majoritaire uninominal à un tour.*

Est élu Chef de Province le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. »

« **Article 317 bis.**- *Les membres du Conseil provincial sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.*

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 20.- Les dispositions de l'article 114 nouveau de la présente loi ne s'appliquent aux Régions et Provinces qu'après la tenue des élections régionales et provinciales.

Article 21.- Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 22.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la Loi n° 2015-008 du 01er avril 2015.

Article 23.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 11 juillet 2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

